

LE SENATEUR RENE BERANGER ET LES
PROGRES DE LA REPRESSION PENALE EN FRANCE
(1898 - 1931)

Par René SCHAPIRA

RAPPORTS - COMMUNIQUES

René Beranger, député, puis sénateur, fut un des plus actifs collaborateurs de Léo Duguit, le grand maître de la doctrine de la responsabilité sociale. Il fut un des plus actifs collaborateurs de Léo Duguit, le grand maître de la doctrine de la responsabilité sociale. Il fut un des plus actifs collaborateurs de Léo Duguit, le grand maître de la doctrine de la responsabilité sociale.

René Beranger descendait d'une vieille famille de magistrats bordelais. Ses grands-pères furent à son tour avocat général de la ville de Bordeaux, puis à son tour avocat général de la ville de Bordeaux.

1) Léo Duguit, les transformations sociales de droit positif depuis le Code Napoléon, Paris 1911. Voir par exemple la Revue juridique, S.A. Armand, Les juristes face à la société du XIX. Siècle à nos jours, Paris 1931.

2) Dictionnaire de biographie française; Dictionnaire biographique des hommes de l'histoire et de la France, 1912, p. 109-118; Cf. également, articles sur le vicomte de Beranger de Font-Beranger, Archives des sciences sociales et politiques, 10 Décembre 1931.

LE SENATEUR RENE BERENGER ET LES PROGRES DE LA REPRESSION PENALE EN FRANCE (1870 — 1914)*

Bernard SCHNAPPER

René Bérenger qui a donné son nom à la loi française sur le sursis à l'exécution des peines mérite d'être mieux connu tant il a lancé de campagnes pour la rénovation du droit pénal et la moralité publique entre 1870 et 1914. Au surplus, il me semble représentatif d'une tendance encore trop méconnue de la pensée juridique intermédiaire entre celle des libéraux et celle des "socialistes, au sens de Léon Duguit¹. Ses représentants, sans répudier le libéralisme, n'hésiteraient pas à faire le bonheur des gens contre leur volonté s'ils n'ont pas réussi à les convaincre de marcher dans la bonne direction.

René Bérenger descendait d'une vigoureuse lignée de magistrats dauphinois². Son grand-père mort à 82 ans avait été procureur du roi sous l'ancien régime, député à l'Assemblée Constituante, juge ou tribunal de Valance, puis à celui de Grenoble; en conflit en 1801 avec les autorités politiques, il avait démissionné et achevé sa vie comme avocat à valence. Son fils dit Bérenger de la Drôme

(*) Texte complété d'une conférence prononcée au Colloque franco-turc d'histoire des institutions, Istanbul, 9-10 Septembre 1978.

1) Léon Duguit, **les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon**, Paris 1912. Voir sur l'évolution de la pensée juridique, A.J. Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX. Siècle à nos jours*, Paris, 1975.

2) **Dictionnaire de biographie française; Dictionnaire biographique illustré de l'Ardèche et de la Drôme**, 1912, p. 109-116; Ch. Lyon-Caen, notice sur la vie et les travaux de René Bérenger, *Académie des Sciences morales et politiques*, 15 Décembre 1923.

mort en 1866 à 81 ans mena une carrière analogue mais plus brillante, consteiller auditeur puis avocat général à Grenoble, élu député de la Drôme aux Cent jours fervent bonabartiste il démissionna au retour des Bourbons et se spécialisa sous la Restauration dans le droit pénal et les questions pénitentiaires où il obtint une très grande notoriété. Il reprit sa carrière politique en 1828 comme député de la Drôme, puis membre de la Chambre des Pairs en 1834 jusqu'à la Révolution de 1848. Dans, ces fonctions, il participa à la révision libérale du code pénal en 1832, milita pour l'abolition de la peine de mort en matière politique et en 1847 pour une réforme du régime pénitentiaire. Après la Révolution, il revint à la magistrature et termina sa carrière comme président de chambre à la Cour de Cassation, non sans consacrer une partie de son activité à des oeuvres en faveur des détenus mineurs et au patronage des anciens détenus. Avec Charles Lucas, le fondateur en France de la science pénitentiaire, il fut lui-même le maître à penser de son fils³. Celui-ci héritait d'une triple tradition à laquelle il se montra fidèle pendant sa longue vie (1830-1915): la magistrature, le goût des questions pénitentiaires et pénales, une vie politique.

Né à Bourg-lès-Valence en 1830, docteur en droit en 1853, il commençait aussitôt une carrière de magistrat du parquet qui le conduisit en Normandie, à Dijon comme substitut du procureur général, à Grenoble, enfin à Lyon comme avocat général en 1867. Assez bien noté, il passait pour raide et sévère et ne dissimulait guère des opinions libérales qui faisait de lui un adversaire du régime autoritaire. La guerre de 1870 mit fin à sa carrière: Après la chute de l'Empire le 4 septembre, le comité de salut public de Lyon mit en arrestation les principaux fonctionnaires impériaux dont le Procureur général. René Bérenger voulut s'opposer à cette mesure, ce qui le conduisit à son tour en prison. Très vite libéré, il démissionna, s'inscrivit au barreau de Lyon et s'engagea dans la Garde Nationale (bien que père de famille), pour prendre part à des combats où il fut blessé. En 1871, il était élu à l'Assemblée Nationale député du Rhône et de la Drôme et opta par tradition familiale pour cette dernière. A l'Assemblée, il comptait parmi les

3) R. Bérenger, notice sur Charles Lucas, *Séances et trav. Académie Sciences morales* 1893, T. 39, p. 545.

députés du centre gauche; en fait, il était républicain d'une grande indépendance de vote et fut élu le 16 décembre 1875 par l'Assemblée Nationale Sénateur inamovible.

Ainsi libéré de tout souci électoral, il put faire oeuvre de législateur. Sans parler ici de ses options politiques, il est utile d'en souligner deux aspects qui empêchent de ranger Béranger dans un parti déterminé. Au 16 mai 1877, il désapprouva la dissolution de la Chambre ordonnée par MAC-MAHON président de la République et la politique de réaction du gouvernement de Broglie. Mais quelques années plus tard, il s'escrimait contre Jules Ferry et les républicains pour défendre la liberté de l'enseignement et s'opposer au fameux "article 7" de 1880 qui fermait l'enseignement aux membres des congrégations religieuses non autorisées⁴.

Un catholique convaincu et un républicain sincère, c'est l'image que donne René Béranger à une époque où ces deux options paraissaient antinomiques. C'est désormais au Sénat que Béranger consacra jusqu'à la guerre de 1914 la majeure partie de son activité politique. Propositions de lois, rapports, interventions à la tribune constituent une oeuvre volumineuse qui ne fait pourtant pas de son auteur un homme politique de premier plan: ni ministre, ni président d'une commission parlementaire permanente, il fut seulement, mais au plein sens du terme, un législateur.

La plupart de ses propositions de loi aboutirent avec plus ou moins de rapidité. Ce rare succès s'explique par la personnalité même de l'auteur dont le républicanisme et les convictions catholiques ne pouvaient être mises en doute ce qui forçait le respect de la droite et de la gauche. En outre, l'homme était connu pour sa vigueur, sa rugosité, son obstination tranquille. Il était totalement imperméable aux critiques, railleries et plaisanteries qui accueillirent à la fin de sa vie ses initiatives en matière de pornographie. L'époque, au demeurant lui permit d'aboutir: C'était la plus belle période parlementaire de la IIIe République, celle qui favorisait l'initiative des députés plus importante sans doute à ce moment que celle du gouvernement.

4) Ses positions politiques et ses orientations sociales le rendent très proche de Jules Simon,

Cette oeuvre reflète parfaitement les préoccupations anciennes d'un magistrat du parquet et sa fidélité aux traditions de la famille. La répression fut le principal centre d'intérêt de Bérenger. Pour lui la réforme pénitentiaire était un élément d'une lutte plus grave contre la récidive. La répression elle-même donnait le moyen de moraliser la société et en particulier d'empêcher l'exploitation sexuelle des femmes, autre oeuvre à laquelle il s'attacha.

*
**

I. L'OEUVRE PENITENTIAIRE

Pour comprendre l'oeuvre de Bérenger et de ses amis, il faut souligner leur foi profonde dans la volonté et le libre arbitre de l'homme. C'est ce qui les fait croire à l'efficacité de la peine et traiter la répression comme une leçon de morale. Le déterminisme économique et social leur est tout à fait étranger. La criminalité s'explique par la mauvaise volonté des coupables et non par la misère, l'exemple ou les tentations. A la fin de sa vie en 1913, à propos de l'avortement et de la dénatalité, Bérenger déclare: "De tous les moyens suggérés pour combattre la diminution si alarmante de la natalité, il n'en est pas de plus direct, de plus certain, ni de plus efficace que les mesures répressives qui pourraient être prises d'une part contre l'avortement et la thèse audacieuse qui depuis quelques années le représente comme un droit et de l'autre contre la propagande des pratiques néomalthusianismes⁵⁾". Le but principal de la répression n'est pas le châtement du coupable mais son éducation et celle des autres: "Il y a précisément dans la répression une grande vertu éducatrice... C'est moins en effet par l'infliction de la peine qui a cependant elle aussi son action qu'il agit que par le fait que l'acte jusque-là impuni est déclaré immoral et frappé d'un châtement. Il n'y a pas de leçon de chose plus frappante"⁶⁾.

La peine, c'est le plus souvent la détention. René Bérenger se fait le porte-parole de la science pénitentiaire de son temps et l'écho

5) *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales...* T. 179, 1913, p. 445.

6) *Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales...* T. 179, 1913, p. 446.

des expériences tentées à l'étranger. Sa pensée et son action se développent sur trois plans: il faut éviter que la prison ne soit un lieu de contamination des détenus; il faut récompenser ceux dont la bonne conduite est signe d'amélioration morale; il faut enfin que l'administration fasse constamment preuve de vigilance et de clairvoyance.

a) L'état des prisons révélé par la grande enquête de 1873 ne favorise pas le relèvement moral des détenus⁷. René Bérenger se montre le disciple enthousiaste de Charles Lucas dont il invoque le patronage et pour qui il écrira en 1893 un éloquent éloge nécrologique à l'Académie des sciences morales et politiques. Devant la commission d'enquête de 1873, où le vicomte d'Haussonville est la figure dominante et le principal rapporteur, Bérenger présente un long rapport appuyé d'une proposition de loi tendant à introduire la prison cellulaire pour les courtes peines, c'est-à-dire l'isolement de jour et de nuit, le système de l'Etat de Pennsylvanie⁸.

Il avait constaté l'un des premiers en France l'augmentation de la récidive. Depuis la création en 1850 du casier judiciaire à l'initiative du magistrat Bonneville de Marsangy, L'administration disposait des chiffres. Bérenger fait un tableau dramatique, mais discutable, d'une criminalité galopante qui aurait triplé depuis 1825, c'est-à-dire en 45 ans. Ce mouvement serait presque entièrement dû à la récidive qui pendant le même laps de temps aurait été multipliée par 15. Ainsi la prison fabriquait des délinquants au rythme de 60.000 par an. C'était une véritable épidémie; il fallait éviter la contagion donc isoler rigoureusement les détenus. Ce chemin avait déjà été emprunté par la Belgique dont Bérenger cite avec éloge la loi de 1870 et les expériences pénitentiaires. Sa proposition reçut un accueil favorable: une loi du 5 juin 1875 prescrivait l'isolement des condamnés à des peines de moins de trois mois de prison. Ce régime considéré comme beaucoup plus rigoureux ferait bénéficier ses "victimes" d'une réduction d'1/4 de la peine.

7) Voir le rapport de synthèse d'Haussonville, **Annales de l'Assemblée Nationale**, T. 33, n° 1676 (18 mars 1873).

8) **Annales de l'Assemblée Nationale**, T. 33, pp. 368 - 408 (Impression 1873, n° 1676 et 2298).

Cette importante réforme devait entraîner une transformation de fond en comble ou une reconstruction des maisons d'arrêt et de correction. Ce fut un échec presque total malgré les bons résultats des prisons cellulaires toutes neuves de Paris, Mazas et la Santé, sans parler de la petite Roquette réservée aux jeunes détenus⁹. Les départements alors propriétaires des prisons ne se souciaient pas d'y dépenser de l'argent, reflétant une attitude très courante en France où l'opinion publique se montre jusqu'à nos jours assez mal disposée pour ce genre de dépenses. Bérenger s'inquiéta de l'incroyable lenteur de la réforme qui pourtant était "le droit commun des pays civilisés". En 1882 et 1883, il demandait que l'Etat puisse obliger les départements à engager les dépenses nécessaires ou qu'il se substitue à eux en rachetant les prisons¹⁰. En vain: c'est en 1893 seulement qu'une loi du 4 février autorisait l'administration à les acquérir. En vain encore: en 1900, un quart de siècle après le vote de la loi, 30 maisons seulement sur plus de 400 avait été transformées¹¹. Bérenger dut revenir à la charge en demandant une modification de l'administration centrale pour éperonner son zèle.

b) Le combat pour la prison cellulaire n'était qu'une pièce d'un plan plus vaste lentement muri qu'il présenta en 1882, pour lutter contre la récidive¹². Il ne suffisait pas d'éviter la contamination des délinquants primaires, il fallait faire de la prison un moyen de régénération morale. La peine est moins une expiation qu'une leçon. Sans doute, René Bérenger partageait-il la pensée du romancier Edmond About qui en 1864 souhaitait faire de la prison "une séquestration instructive et morale"¹³.

La bonne conduite du détenu fournira un premier moyen de constater que la peine a rempli sa fonction. Dès lors, il n'est plus utile de garder le condamné; il a droit à sa libération anticipée. C'est introduire en France la libération conditionnelle déjà large-

9) D'Haussonville, *L'enfance à Paris*, 1879, p. 39.

10) Historique de la question dans *Senat*, session extraordinaire 1888, impression n° 43.

11) *Sénat*, session 1899, impression n° 152.

12) *Sénat*, session extraordinaire 1882, impression n° 235.

13) E. About, *Le progrès* 1864, p. 445.

ment pratiquée à l'étranger¹⁴. Le libéré par anticipation serait soumis à une menace: s'il retombait dans ses errements, il serait réincarcéré pour achever sa peine, sans préjudice d'une autre condamnation éventuelle. Ce projet avait deux précédents. En France, la libération conditionnelle des jeunes détenus, une sorte de grâce, due à l'initiative conjointe de Charles Lucas et de Bérenger de la Drôme, le père de René précisément. Depuis 1832, *la société de patronage des jeunes détenus* fondée par eux se chargeait de détenus de la Petite Roquette qu'elle mettait en apprentissage et surveillait. Les résultats avaient été si bons que la loi de 1850 sur les colonies pénitentiaires agricoles avait généralisé cette possibilité¹⁵. Mais les adultes ne pouvaient rien espérer d'autre qu'une grâce du chef de l'Etat après exécution de la moitié de la peine. Sur ce point, les Anglais étaient allés plus loin après la suppression en 1853 de la transportaion des condamnés en Australie. Un certain nombre de points de bonne conduite donnait aux prisonniers droit à une réduction de peine qui échappait à tout arbitraire de l'administration.

Selon Bérenger, la libération à la française ne serait pas un droit mais une faveur de l'administration qui inciterait le condamné à une souplesse toute particulière. Pour limiter l'arbitraire, l'administration noterait chaque détenu et tiendrait des cahiers d'observation journalière. La réduction pourrait être de la moitié de la peine mais seulement pour les condamnés à 6 mois au moins. Le problème crucial de la surveillance des libérés n'était pas résolu. Bérenger soulignait les vices de l'ancien système policier. Il ne pouvait que recommander les sociétés de patronage et brandir la menace. En cas de rechute, sans miséricorde, la peine à accomplir serait au moins d'un an, même si le reliquat réel était moindre. Le Sénat rejeta cette peine infligée sans jugement¹⁶.

La Chambre des députés, plus libérale encore, étendit le bénéfice de la libération conditionnelle aux peines moindres de six mois, pour éviter l'inégalité entre un condamné à 4 mois sans libération possible et un autre à 6 mois libéré au bout de 3. Bérenger et la

14) **Sénat**, session extraordinaire 1882, impression n° 235, p. 13 sq.

15) Loi du 5 Août 1850, Duverger 1850, p. 380, Art. 9.

16) **Sénat**, session extraordinaire 1883, impression n° 149.

commission sénatoriale déplorent cet adoucissement excessif et le scandale que provoquerait des libérations trop rapides¹⁷. Ils durent s'incliner pour ne pas retarder davantage le vote de la loi datée du 14 août 1885.

A deux reprises, Bérenger avait eu satisfaction sur le plan législatif mais à deux reprises aussi l'application des textes était décevante. Il se rendit bientôt compte que toute réforme était vaine si elle n'était pas prise en charge par une administration active.

C'était poser le problème du transfert de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice. Depuis le début du XIX^e siècle, cette direction comptait, comme la police, parmi les nombreux services du ministère de l'Intérieur où elle ne paraissait pas assumer une tâche primordiale. Le transfert avait déjà été suggéré en 1873 au moment de la grande enquête sur les prisons et en 1878, pour un membre du conseil supérieur des prisons, Babinet, conseiller à la Cour de Cassation. Cela avait si fortement déplu au Ministre de l'Intérieur que les nombreuses demandes présentées par la Société des Prisons depuis 1897 restèrent sans échos. En 1899, Bérenger dépose une proposition de loi en invoquant trois motifs pleinement significatifs de son idéalisme¹⁸. Les services pénitentiaires sont maintenant dominés "par le souci d'assurer des effets préservateurs et correctifs". Le ministère de la justice, bien mieux que celui de l'intérieur ou que la police a "une préoccupation plus constante du but moral à atteindre... des moyens plus efficaces de suivre les condamnés dans les diverses phases..." La réforme pénitentiaire n'est pas retardée depuis 1875 par manque d'argent. En fait, l'Etat ne s'y intéresse pas plus que les conseils généraux des départements. Au ministère de l'intérieur, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont peu influents et mal écoutés. Le ministre ne réclame pas au Parlement les crédits nécessaires à la réforme. Le Ministère de la justice, par vocation, y prêterait davantage attention. En dernier lieu, il est bon d'associer les magistrats à l'application des peines qu'ils ont prononcées, moins dans l'intérêt des condamnés que dans celui des magistrats eux-mêmes. "Associer intimement

17) **Sénat**, session 1885, impression n° 171.

18) **Sénat**, session 18 99, impression n° 152.

les magistrats du parquet aux conditions, aux phases et aux résultats de l'expiation pour tempérer en eux l'excès de l'esprit répressif, fruit trop commun de l'habitude de punir et les intéresser au relèvement du condamné": la formule est de 1899 mais correspond à une idée chère à René Bérenger qu'il avait déjà exprimée en 1860 quand, jeune substitut du procureur général, il avait prononcé le discours de rentrée de la Cour Impériale de Dijon¹⁹.

Il finira par avoir gain de cause; mais en 1911 seulement.

Une bonne administration pénitentiaire doit aussi être éclairée pour vaincre la routine des bureaux. Un conseil supérieur des prisons avait été créé en 1875 pour promouvoir des réformes, un peu comme son lointain prédécesseur qui avait fonctionné de 1819 à 1830. Sa totale indépendance était assurée aussi bien par sa composition que par son large droit d'initiative. Il comprenait quinze membres à vie²⁰, seize membres de droit, hauts magistrats, ecclésiastiques, fonctionnaires, enfin douze membres désignés par le ministre de l'Intérieur sur présentation du conseil et pour quinze ans. Les représentants du ministre étaient en minorité et presque inamovibles. Apparemment le conseil pouvait faire pénétrer une opinion extérieure à l'administration et promouvoir les réformes. Il devait être consulté pour tout ce qui concernait la vie des prisons et avait une complète liberté de proposition dans ce domaine.

En 1878 et 1879, à deux reprises ses propositions furent fort mal reçues, au moment justement où en France le rapport des forces politiques s'inversait au profit des Républicains. Un décret de 1880 brisa l'indépendance du conseil en en changeant la composition (36 membres tous nommés par le Ministre, pour quatre ans seulement) et en le privant de son droit initiative. C'était en pratique lui retirer toute utilité. Au moment des réformes, le Ministère lui préférait des commissions extraparlimentaires spéciales. Bérenger protesta, réclama le rétablissement du conseil dans son ancienne splendeur avec des membres de droit tirés des corps savants, l'institut, l'aca-

19) **De l'institution du jury**, discours du 3 novembre 1860 (Bibliothèque Nationale Lf 112, 492), citant Berlier au Conseil d'Etat en 1800.

20) Les anciens membres de la commission d'enquête de 1873.

démie de Médecine, des membres nommés, d'autres cooptés pour 4 ans et doté surtout d'une totale liberté de proposition en matière pénitentiaire²¹.

Sur ce point, il échoua car il se trouvait à contre courant. Il voulait des réformes mais croyait à l'initiative privée. L'avenir en réalité était à la bureaucratie.

*
**

II. L'OEUVRE PENALE

La réforme pénitentiaire faisait partie d'un ensemble plus large, le plan de lutte de 1882 contre la récidive qui commençait à inquiéter sérieusement l'opinion publique.

Cette même année, Yvernès, chef du bureau des statistiques au ministère de la Justice et l'un des fondateurs de la criminologie scientifique lui consacrait un livre²².

Pour Bérenger, la récidive était le signe d'une dépravation morale grave même si l'objet du délit était mince. Il fallait lutter contre elle avec détermination: sa proposition de loi déposée au Sénat en 1882 comprenait deux volets, une aggravation des peines pour dissuader et punir, des mesures en faveur de l'égaré ou de l'amendé pour l'avertir ou le récompenser²³.

Le délinquant d'habitude lui paraissait aussi redoutable que la grande criminalité. Il y avait peu à espérer de ces coupables. Seuls peut-être ceux dont la nature était "molle", dont les actes s'expliquaient, comme il advenait souvent, par un abandon moral, pourraient rebourner dans le droit chemin²⁴. Une fois la peine exécutée, il fallait qu'ils fussent pris en main par des sociétés de patronage dont Bérenger personnellement et par tradition familiale était un

21) Sénat, session 1899, impression n° 152.

22) Yvernès, *La récidive*, Paris 1882.

23) Sénat, session extraordinaire 1882, impression n° 235: "Ce n'est point le récidiviste qu'il faudrait expulser du territoire, c'est la récidive" p. 3)

24) Ibid., p. 4.

chaud soutien. C'est ce qu'il obtint par la loi du 14 août 1885 qui concernait non seulement la liberté conditionnelle mais aussi la réhabilitation et le patronage. Mais que faire des autres, des délinquants d'habitude et criminels obstinés dans le mal, apparemment incorrigibles?

A partir de 1883, le gouvernement voulut donner satisfaction à l'opinion publique. Il fit voter la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, c'est-à-dire la transportation à vie de celui qui avait été condamné plusieurs fois pour des crimes ou délits, dans les colonies, en fait à la Guyane ou en Nouvelle Calédonie. La loi contenait de nombreuses distinctions qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici et établissait une présomption d'incorrigibilité. En pratique, le sort de la majorité des relégués était très proche de celui des forçats. Il importe en revanche de souligner que le Sénateur Bérenger critiqua la loi avec clairvoyance²⁵.

Techniquement, le projet était discutable puisqu'il revenait à créer une peine perpétuelle pour des délits, bouleversant ainsi la hiérarchie des peines du code. Le transport et l'entretien des relégués coûteraient très cher au Trésor sans être efficace. Si la relégation paraissait disproportionnée aux juges, ils s'arrangeraient pour l'éviter en réduisant la peine principale. Mais les deux principales critiques avancées par Bérenger étaient toute marquées par l'esprit moralisateur qu'on lui connaît: la transportation élimine les récidivistes non la récidive parce qu'elle ne touche pas à ses causes morales. Mieux encore, on peut craindre un regain de la criminalité, notamment à l'intérieur des maisons centrales: les conditions de vie à la Nouvelle Calédonie seraient tellement meilleures qu'en France qu'elles inciteraient certains condamnés à faire le nécessaire pour être relégués. La transportation comme les travaux forcés sur des chantiers extérieurs devraient seulement atténuer la peine des condamnés méritants. Cette vision idyllique de la colonisation pénale fruit d'un idéalisme sûrement sincère laisse quelque peu pantois le lecteur moderne²⁶.

25) **Sénat**, session extraordinaire 1884, n° 127, p. 17 (présente un contre-projet au projet de relégation).

26) **Sénat**, session extraordinaire 1883, impression n° 149. Encore en 1909, Bérenger dirigea la même critique contre le bagne devant la société des prisons.

Contre la délinquance d'habitude, il y a mieux à faire. Bérenger propose le 27 décembre 1882 trois séries de mesures qu'il défendra avec ténacité malgré un premier échec au Sénat²⁷. D'abord l'Etat doit favoriser la réinsertion sociale des libérés de caractère malléable et appuyer les sociétés de patronage. C'est chose faite par la loi du 14 août 1885. Au contraire, à l'égard des criminels endurcis, Bérenger réclame une aggravation de la répression. D'après le droit en vigueur, la récidive aggravait la peine seulement en cas de crime et de condamnation à plus d'un an d'emprisonnement. Mais l'article 463 du code pénal modifié en 1832²⁸ permettait de faire bénéficier les récidivistes de circonstances atténuantes. Comme les juges avaient tendance à fixer la peine en fonction de l'importance du préjudice, non den l'état moral du coupable, il arrivait que la seconde peine soit plus légère que la première²⁹. Bérenger désapprouve vigoureusement cette pratique. Il voudrait que la loi fixe en cas de condamnations successives un minimum au dessous duquel des juges n'auraient pas le droit de descendre. Son système était assez compliqué et il n'est pas nécessaire de le rapporter dans son intégralité. En cas de condamnation à une peine inférieure ou égale à 3 mois de prison, la seconde peine ne pourrait être moindre de 6 mois, la 3ème de 3 ans. Ainsi les récidivistes seraient très vite envoyés en maison centrale et soumis à un régime bien plus sévère que celui des prisons départementales. Bérenger comptait beaucoup sur cette intimidation pour réduire le risque de récidive. Il fut suivi avec quelques réserves par le Sénat mais la Chambre des députés rejeta en 1884 son système qui avait "le caractère inexorable et fatal des peines fixes". Elle lui préféra la mesure d'élimination qu'était la relégation³⁰.

Bérenger n'était pas un coeur faible. Il n'éprouvait aucune pitié pour des criminels dont la dépravation était irrémédiable. Il

27) **Sénat**, session extraordinaire 1884, n° 127 : la commission estime contre Bérenger qu'il est inutile d'allonger l'emprisonnement d'hommes "dont l'incurable perversité n'a pas été intimidée par la prison".

28) La loi sur les circonstances atténuantes avait été votée à l'instigation de Bérenger dans la Crème, le pré de René.

29) **Sénat**, session ordinaire 1884, n° 159.

30) **Sénat**, session 1890, impression n° 27 : Bérenger revint à la charge en même temps qu'il proposait le sursis.

le montra à nouveau à propos des coupables de crimes capitaux. Par le jeu combiné de l'indulgence des jurys qui accordaient des circonstances atténuantes et de la grâce présidentielle, la presque totalité de ces crimes n'étaient plus punis de mort. En bon parlementaire républicain, René Bérenger se défendait de critiquer le président de la République ou les jurys populaires qu'il avait défendu chaleureusement sous l'Empire³¹. Mais il fit observer que le code pénal n'était plus appliqué et que son échelle des peines avait été raccourcie. Les crimes capitaux étaient punis comme des crimes passibles des travaux forcés puisque 97 % des coupables échappaient à la peine légale. C'était moralement choquant et politiquement critiquable: le code perdait une partie de sa valeur d'intimidation.

La solution résidait dans la création d'une nouvelle peine qui se substituerait nécessairement à la mort en cas de commutation de peine ou de l'octroi du bénéfice des circonstances atténuantes³². Ce serait l'incarcération en cellule car la perspective des travaux forcés dans la demi liberté du Travail en plein air surtout dans "l'admirable climat" de la Nouvelle Calédonie où la peine s'exécutait depuis 1854 était loin d'intimider des criminels dangereux. D'ailleurs l'expérience prouvait que la cellule était désirée par des délinquants primaires, mais très redoutée par les criminels d'habitude. En 1887, Bérenger demandait que l'envoi aux travaux forcés à perpétuité en cas de crime capital soit précédé par huit années de cellule réduites à 6 par le Sénat. Et si le condamné devenait fou ou tombait malade? L'expérience médicale de la nouvelle prison cellulaire de la Santé à Paris était plutôt encourageante. Rien ne permettait d'affirmer, selon Bérenger, que la cellule mettait la santé des détenus en danger.

Ce fut un beau tollé. Le projet fut sévèrement critiqué et écarté par le Parlement³³. L'aggravation de la répression pour lutter contre

31) Discours de rentrée, Dijon 3 novembre 1860.

32) Proposition Bérenger, Bardoux, de Marcère, **Sénat**, Session 1887, impression n° 319 (rapport Bérenger) et 1888 n° 101 (2e rapport). Dès 1830, Charles Lucas avait prévu l'éventualité de la création d'une nouvelle peine. Bérenger parle d'une peine à "caractère énergiquement inflicatif et efficacement exemplaire".

33) Voté par le Sénat, rejeté par la chambre, voir **Revue pénitentiaire**, 1888, p. 682-698 et 1891, p. 749-755.

la récidive, l'invention d'une réclusion cellulaire à la place de la peine de mort, l'intimidation pénale en un mot semblent heurter l'évolution en cours des mœurs. Peut-être auraient-elles été acceptées sous l'Empire ou au temps de l'ordre moral. Elles étaient passées de saison en 1884 ou en 1887. A ce égard et à ce moment, René Bérenger faisait figure d'homme du passé et cette apparence ne pouvait que s'accuser quand en 1892, après l'affaire du Panama un nouveau personnel républicain accéda au pouvoir.

Dès lors on comprend que Bérenger ait été plus facilement entendu quand il voulait faciliter la régénération morale des condamnés par des mesures qui toutes allaient dans le sens de l'adoucissement de la répression. Telle fut la fameuse loi de 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine au succès immédiat et durable³⁴. On en sait l'objectif: donner un solennel avertissement assorti d'une menace au délinquant primaire pour l'inciter fermement à éviter toute nouvelle condamnation. Il était condamné mais dispensé de l'exécution de sa peine dont la menace restait suspendue sur sa tête pendant cinq ans. Si pendant ce délai il ne commettait pas de délit punissable, elle était définitivement effacée. Si au contraire, il était de nouveau condamné, il exécuterait la première peine sans confusion avec la seconde.

Sur le plan technique, le sursis était conforme aux exigences de la nouvelle science pénitentiaire; il assurait comme l'avait écrit Charles Lucas, "le minimum de pénalité avec le maximum d'intimidation".

Le délinquant éprouverait la honte du jugement, redouterait sa mise à exécution mais échapperait à toute contamination carcérale.

Tel était le plan de 1884 en ses deux volets: épargner le délinquant primaire mais châtier durement le récidiviste. Malheureusement, on l'a vu, ce plan fut rejeté par le Parlement qui lui préféra la relégation. Il fallut peu d'années pour constater que le gonflement des récidives ne cessait pas. Manifestement la relégation n'intimidait pas même si elle permettait de se débarrasser d'un certain

34) **Sénat**, session 1890, impression n° 27. L'idée était déjà exprimée en 1884: **Sénat**, session 1884 n° 159, p. 13.

nombre de délinquants d'habitude³⁵. En 1890 Bérénger devenait à la charge en présentant au Sénat une nouvelle proposition de "condamnation conditoinnelle". Il soulignait que la relégation après la

35) Critique dans *Sénat*, session 1890, impression n° 27.
3e ou la 4e condamnation survenait beaucoup trop tard, qu'il fallait agir dès la 1ère. A ce moment, l'idée n'était plus originale: une loi du 31 mai 1888 avait introduit en Belgique les condamnations conditionnelles. Bérénger en présenta l'analyse au Sénat et souligna que ce système était préférable aux réprimandes judiciaires qui existaient en Grande-Bretagne.

L'accueil au Parlement fut très favorable. Le Sénat adopta la proposition sans modification³⁶. La Chambre des Députés l'étendit aux amendes pour ne pas modifier l'échelle des peines. Rapporteur au Sénat, Bérénger regretta cette modification car l'amende avec sursis paraît un acquittement. Mais pour ne pas compromettre la réforme, il demandait de l'adopter et le Sénat vota le texte de la Chambre qui devint la loi du 26 mars 1891³⁷.

On connaît le très vif succès de ce qui fut une des réformes réussies du XIXe siècle. Dès la première année 12.000 sursis furent accordés. En 1900, on en comptait 31.500, et à ce moment le tiers des condamnés à la prison en bénéficiaient³⁸. Les magistrats marquaient un engouement justifié pour lui. Il n'y eut de 1891 à 1897 que 5,4 % de sursis révoqués alors qu'avant la loi on comptait parmi les condamnés en correctionnelle 46 % de récidivistes. En cinq ans la récidive avait diminué de 15 % : "Les lois de bonté... réveillent dans les coeurs non encore pervertis les bons sentiments que renferme toute conscience humaine". Pourquoi ne pas poursuivre dans la même voie?

En 1901, nouvelle proposition de René Bérénger³⁹: le sursis à la poursuite serait encore plus salutaire que le sursis à l'exécution

36) Vote du 4 Juillet 1890.

37) *Sénat*, session 1891, impression n° 46. La loi comportait aussi une nouvelle définition de la récidive proposée par Bérénger (grande et petite récidive correctionnelle).

38) *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, 1901, p. 73 : 34, 532 sursis.

39) *Sénat*, session 1901, impression n° 402.

car dans le système de 1891 le délinquant primaire subissait toute l'humiliation de la poursuite pénale. Le juge d'instruction, magistrat indépendant du pouvoir, devrait pouvoir décerner une ordonnance d'avertissement avec recours possible à la chambre des mises en accusation et inscription au casier judiciaire communicable seulement aux magistrats. Dans un délai de 3 à 5 ans ou l'ordonnance serait réputée non advenue ou, en cas de nouvelle poursuite, les deux affaires seraient soumises au tribunal. Malgré l'intérêt de l'idée et l'appui du professeur Garçon, la proposition n'aboutit pas⁴⁰. On considéra qu'elle faisait double emploi avec des classements sans suite décidés par les parquets qui offraient pourtant moins de garantie d'impartialité.

La loi de 1891 avait cependant subi un échec aux assises. Là, le nombre des condamnations avec sursis demeurait dérisoire⁴¹ car le bénéfice était octroyé par la cour, et non par le jury. Ces derniers incertains des dispositions des magistrats à l'égard de l'accusé, préférait acquitter plutôt que de risquer en cas de verdict affirmatif une peine criminelle ferme. Les acquittements "scandaleux" se multipliaient. Il aurait fallu associer le jury en lui posant une question spéciale. Cette nouvelle proposition de Bérenger n'eut pas non plus de succès. Elle se heurtait à la tendance déjà manifestée qui allait dans le sens d'une diminution des pouvoirs du jury, non de leur extension.

Si la justice obtenait le résultat que lui assignait Bérenger, la réhabilitation du condamné après exécution de sa peine devait être facilitée. C'était dans le code d'Instruction criminelle de 1808 une procédure hérissée de difficultés. Les condamnés devaient demander une attestation de bonne conduite, en indiquant leur motif, non au maire mais au Conseil municipal de leur commune, ce qui mettait leur passé en pleine lumière. Il leur fallait avoir résidé de trois à cinq ans dans le même arrondissement dont deux dans la même commune. Ils étaient obligés de payer toutes les amendes, dommages et intérêts et frais de justice conséquence de leur condamnation. En

40) *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 338.

41) 43 par an en moyenne depuis 1896 soit 7 % des accusés qui auraient pu en bénéficier contre 23 % des condamnés en correctionnelle (*Sénat*, session 1901, impression n° 402, p. 9 sq.).

plus, l'administration, dépassant la lettre du texte exigeait qu'ils obtiennent le pardon de leurs victimes notamment quand ils leur avaient causé un préjudice moral⁴². Le requérant n'était même pas sûr d'obtenir sa réhabilitation qui était une faveur librement accordée par le Ministère de la justice sur avis de la cour d'appel. Enfin, elle faisait disparaître les incapacités nées de la condamnation, non la condamnation elle-même qui figurait toujours au casier judiciaire⁴³. Rien d'étonnant que l'on ne comptât vers 1880 que 550 réhabilitations en moyenne annuelle pour 200 à 210.000 condamnations⁴⁴.

Depuis la fin de l'époque impériale, quelques bons esprits s'étaient insurgés contre cette injuste méfiance. Demande, Faustin Hélie, Lair n'avaient jamais réussi à faire fléchir l'administration⁴⁵. René Bérenger estime cette attitude anachronique et incompatible avec la nouvelle philosophie pénitentiaire: "A quoi bon provoquer le détenu au repentir par le régime de la peine, à quoi bon le soutenir par le patronage après sa libération si aucun but n'est proposé à ses efforts, aucune récompense promise à sa persévérance?" Il voit dans la réhabilitation un autre moyen de lutter contre la récidive. Dans son grand plan de 1882⁴⁶ il demanda la substitution de l'attestation plus discrète du maire à l'avis du conseil municipal, la dispense du délai de 5 ans de présidence pour les militaires et les ouvriers s'ils étaient porteurs de certificats de bonne conduite délivrés par leurs chefs de corps ou patron. Il suffirait en outre de payer les condamnations effectivement prononcées sans obligation d'obtenir le pardon des victimes. Surtout, si ces conditions étaient remplies, la réhabilitation devenait un droit reconnu par les cours d'appel au lieu d'une faveur administrative. Elle rétablirait le condamné dans ses droits et sa bonne renommée en effaçant la condamnation du casier

42) Billecocq, de la **réhabilitation**, Paris 1868.

43) Il est vrai que depuis 1871 des instructions administratives, des bulletins délivrés au public ne portaient plus ces condamnations après réhabilitation.

44) Pas plus de 100 par an avant 1860.

45) G. Demante, Etude sur la réhabilitation, 1849, 25 p.; A.E. Lair, **La réhabilitation**, thèse droit, Paris 1859.

46) **Sénat**, session extraordinaire 1882, impression n° 235, p. 26-45. La citation dans **Sénat**, session extraordinaire 1883, impression n° 149, p. 30.

judiciaire. Moins de publicité plus d'efficacité, telle était l'économie de la proposition Bérenger qui devint avec quelques modifications la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la réhabilitation⁴⁷.

Les erreurs judiciaires avaient toujours choqué l'opinion publique mais le code de 1808 offrait bien peu de moyens de les réparer. Un mouvement se dessinait depuis la Restauration pour libéraliser le code mais se heurtait à la ferme opposition des partisans de l'autorité de la chose jugée, une des colonnes de l'ordre social. Le code avec ses trois seuls cas de révision du procès criminel⁴⁸ ne l'autorisait ni si le condamné était mort, ni s'il avait été frappé d'une condamnation correctionnelle et n'accordait pas de réparation pécuniaire à la victime de l'erreur judiciaire. Depuis 1822, plusieurs propositions d'élargissement avaient été déposées au Parlement mais avaient toujours échoué. En 1867, à la suite d'une nouvelle erreur judiciaire⁴⁹, la révision devint possible en cas de condamnation à la prison (mais non à l'amende) correctionnelle. Elle fut ouverte après la mort du condamné à sa femme, ses enfants, ses parents ou à un mandataire exprès⁵⁰.

Ce n'était guère généreux encore. Rien ne permettait d'accorder une indemnité à la victime. L'équité passait après l'autorité de la chose jugée. Une nouvelle erreur judiciaire mit la question à l'ordre du jour du Parlement en 1890⁵¹. Une commission de la chambre des députés adopta un projet de loi fort libéral: il ouvrait la révision, quelle que soit la peine subie, chaque fois qu'un fait rendait

47) Le délai de réhabilitation en matière de délit était réduit à 3 ans.

48) Deux jugements de condamnation inconciliables, indice de l'existence de la personne dont la mort présumée avait servi de base à la condamnation, condamnation comme faux témoins de témoins à charge.

49) Affaire Lesurques (1864). La famille du condamné par erreur n'obtint même pas le remboursement des frais versés au Trésor. Historique dans *Sénat*, session 1893, impression n° 186, p. 12.

50) Loi du 29 Juin 1867 modifiant les art. 443 à 447 C.I.C.

51) Affaire Borrás, innocent sorti de prison dans une affreuse misère après plusieurs années d'expiation. La presse s'émeut. Une souscription publique fut ouverte pour lui. Voir le *temps* du 7 juin au 31 juillet 1890.

probable l'innocence du condamné, si le Ministre de la Justice donnait un avis favorable à la procédure. Le délai de prescription de l'action était élevé de 2 ans à 5 ans. En cas de révision, des dommages intérêts auraient pu être accordés soit après condamnation à tort, soit même après détention préventive suivie d'un acquittement. A ce moment, une controverse s'éleva: Le Conseil d'Etat saisi de la réforme s'y opposa et entraîna le gouvernement. Celui-ci déposa un projet bien plus restrictif: les dommages intérêts toujours facultatifs ne pourraient être accordés qu'en cas de condamnation, jamais pour détention abusive.

La proposition et le projet de loi furent soumis tous deux au Sénat et Bérenger comme rapporteur de commission, eut à se prononcer entre la justice et l'autorité de la chose jugée, entre la position gouvernementale et celle de la Chambre des députés⁵². Pour celle-ci, le condamné ou la victime de la justice avait droit à une réparation intégrale du préjudice subi. Pour le Conseil d'Etat, ce n'était pas un droit absolu, seulement relatif qui ne portait que sur un préjudice matériel. La condamnation est un acte de souveraineté qui ne permet pas d'engager la responsabilité de l'Etat.

Bérenger et la commission sénatoriale élaborèrent un compromis plutôt favorable aux victimes. La réparation de l'erreur était un droit soumis à l'examen préalable du Ministre et de la Cour de Cassation parce que la victime avait pu commettre une erreur ou une imprudence. S'il y avait eu condamnation d'un innocent, l'Etat devait une indemnité dans tous les cas. Mais s'il ne s'agissait que d'une détention injustifiée, la question était plus délicate. De l'avis de Bérenger, la détention préventive ne pouvait être que de courte durée, sans publicité et suivie surtout de "l'éclatante réparation morale" qu'était l'acquiescement. Ainsi la réparation pécuniaire n'était due que pour un dommage exceptionnel et évident. Cela conduisait à la soumettre à trois conditions: une détention préventive, l'absence de toute faute de l'incarcéré, une demande en indemnisation présentée par lui seul. Cette solution donnait de larges espoirs à la victime de l'erreur judiciaire mais assurait au ministre

52) Rapport Bérenger, *Sénat*, session 1893, impression n° 186, publié aussi dans Sirey, *Lois annotées* 1895, p. 1092.

de la justice, gardien de l'autorité de la chose jugée, un pouvoir d'appréciation que voulaient lui refuser les Députés.

Finalement Bérenger et les Sénateurs n'obtinrent pas un succès complet. La loi du 8 juin 1895 adopta le double filtre du ministre et de la Cour de Cassation, accepta la réparation pécuniaire en cas de détention suivie d'un acquittement (pas un simple non lieu)⁵³. Si la procédure était entamée par la femme, les enfants ou les collatéraux de la victime, seul pourrait être indemnisé le préjudice matériel. On sait que peu d'années plus tard, la loi fut utilisée dans un drame célèbre, l'affaire Dreyfus.

*
**

III. BERENGER ET LES MOEURS MODERNES

A la fin de sa vie, René Bérenger se lança dans un nouveau combat où il n'avait rien à gagner en faveur des femmes et des mineurs exploités, un combat peut-être plus pénible encore parce qu'il dut le mener depuis la tribune du Sénat et à la tête d'association contre la dépravation des moeurs. Il s'opposait, surtout à Paris, à des forces puissantes, notamment à une partie de la presse qui défendait la liberté de la création artistique. Il dut montrer contre elles une grande fermeté morale pour supporter les railleries et sarcasmes qui l'accablèrent; c'est là qu'il gagna son surnom de "Père la pudeur". Cette partie de son oeuvre ne peut pas être négligée parce qu'elle avait encore et toujours un aspect répressif et qu'elle l'obligea à concilier son moralisme et son libéralisme, chose particulièrement difficile à propos de la prostitution d'une part, de la licence des spectacles d'autre part.

Il exprima ses principes en 1894 dans un plan qui est le pendant de celui de 1882 contre la récidive⁵⁴. Pour lui, les bonnes

53) Art. 446 C.I.C.

54) Sénat, session 1894, impression n° 81, 30, p. in-4°. Dès l'année précédente, il participait à "la société "entrale de protestations contra la licence des rues" fondée en 1892 présidée par Jules Simon. Le mouvement de protestation avait été lancé en province par Edmond de Pressensé. Voir *séances et trav. Ac. Sciences morales* T. 40, 2e semestre 1893, p. 499.

mœurs sont le principal facteur de la grandeur nationale: "De toutes les causes qui peuvent influencer sur la destinée d'une nation sur sa vitalité, sur son autorité dans le monde, il n'en est pas qui soit plus décisive que l'état de ses mœurs... Les mauvaises mœurs sont le dissolvant le plus funeste de la famille, l'agent le plus actif des situations irrégulières, des naissances illégitimes, des existences sans travail et sans règle, principal aliment de la criminalité... C'est par la ruine des mœurs qu'ont commencé la plupart des décadences"⁵⁵. Aussi l'Etat a-t-il parfaitement le droit d'intervenir, de la même façon qu'il se substitue, depuis le milieu du siècle, aux familles indignes, s'attribue même le droit de disposer de la liberté de certains mineurs jusqu'à leur majorité pour assurer leur éducation et leur réformation⁵⁶.

La limite de l'intervention publique ne peut être que le principe de la liberté individuelle et sur ce point l'embarras de Bérenger est visible. L'Etat n'a pas le droit d'envahir le domaine de la liberté, ni d'exercer des contraintes sur la vie privée. Il doit se garder de gêner par un rigorisme excessif les manifestations de l'art et de la pensée. Pourtant, il faut agir et vite car les conditions de vie changent rapidement; la misère ouvrière grandit dans beaucoup de villes; le délabrement des familles populaires est évident.

Mais René Bérenger ne se préoccupe pas, au moins dans sa vie publique, des questions économiques et sociales; il ne voit pas dans la misère la cause principale de la prostitution, du proxénétisme, de la traite des blanches, de la pornographie. Pour lui, ce sont les formes particulières des vices modernes, une nouvelle délinquance contre laquelle il faut lutter par tous moyens. En dehors de sa vie parlementaire, Bérenger préside ou crée des sociétés de lutte, comme en 1892. La "société centrale de protestation contre la licence des rues". Pour coordonner l'action des associations et comités locaux, il publiera même en 1907 un "manuel pratique pour

55) Sénat, *ibid.*, p. 1-2. Ailleurs, il parle de "défendre les civilisations modernes contre le fléau de l'obscénité", *Séances et trav. Acad. Sciences morales*, 1910, T. 174 2e semestre, p. 182-188.

56) Rpport en 1906 (*Sénat*, session 1906, impression n° 36). Allusion à la loi de 1850 sur l'envoi en colonie pénitentiaire des mineurs acquittés faute de discernement.

la lutte contre la pornographie" qui sera complété par plusieurs suppléments⁵⁷. Il anime enfin des congrès ou conférences internationaux contre la pornographie⁵⁸. Sa proposition de loi de 1894, appuyée de deux longs rapports avançait quatre mesures. D'abord il fallait ériger en délit le racolage par les prostituées dans la rue. Le nombre et l'insolence de ces professionnelles était une lèpre, une souillure des rues de la capitale et des grandes villes⁵⁹. Pour la faire disparaître, la police se fondait sur des règlements et procédait par des rafles de femmes en dehors de la légalité⁶⁰.

On s'interrogeait sur la possibilité de faire un délit de la prostitution. Les médecins et l'opinion publique s'alarmaient des progrès de la syphilis qu'on attribuait avec plus ou moins de raison aux prostituées. Mais la prostitution paraissait un exutoire, un mal nécessaire à beaucoup et chaque adulte peut se considérer comme maître de son corps⁶¹. Bérenger veut rester neutre dans ce débat mais il affirme que si les femmes sont bien maîtresses de leur corps, elles ne doivent pas pour cela offusquer les autres ni faire scandale⁶². La prostitution n'est pas un délit, mais le racolage sur la voie publique doit en devenir un⁶³.

- 57) Mouillot, Paris 1907, 172 p. Supplément n° 4 en 1910. Bérenger est alors président de la fédération des sociétés contre la pornographie.
- 58) Congrès (privé) de mai 1908 à Paris, conférence internationale pour la répression des publications obscènes, avril 1910 à Paris : **Séances et trav. Acad. des Sciences morales**, T. 174, 2e semestre 1910, pp. 182-188. Le Congrès international d'Arlon 1908 (extension de la langue française) s'occupe de la même question : Bérenger y intervient cf. **Acad. des sciences morales**, ibid., T. 171, 1er semestre 1909, p. 364 (Bouet - Maury).
- 59) Rapport de 1894 (**Sénat**, impression n° 81), p. 5.
- 60) "On arrête sans mandat; on détient sans jugement" (p. 6).
- 61) Présentation des deux thèses dans **Sénat**, session 1895, impression n. 50 par Bérenger. Sur cette question, A. Corbin, **Les filles de noce (misère sexuelle et prostitution)**, Paris 1978.
- 62) "Nul n'a (le droit) d'infliger aux autres des spectacles propres à les blesser, à les inquiéter, à plus forte raison à les corrompre".
- 63) Une pétition en ce sens venait de recueillir 20.000 signatures. Bérenger proposait pour ce délit 3 mois à 1 an de prison et 16 à 200 F. d'amende. Le Sénat (rapport Lefèvre) estime ces peines trop sévères : 'combien d'entre elles n'y sont poussées

Rien en revanche, et surtout pas les principes libéraux, ne peut justifier l'exploitation du vice d'autrui. Il faut sévèrement punir ceux qui favorisent la prostitution ou en vivent, insérer dans le code des peines sévères contre les logeurs, cabaretiers, proxénètes qui favorisent habituellement la prostitution d'autrui. Un projet de loi avait été déposé antérieurement par le gouvernement mais sans succès. Bérenger en reprend le contenu en proposant d'aggraver encore la répression. Seuls des adultes peuvent avoir la liberté de leur corps et le droit au vice, en privé bien sûr. Les enfants ne sont pas dans ce cas. L'Etat, à défaut de la famille a le devoir de protéger et d'éduquer l'enfant vicieux en usant au besoin de contrainte. Les prostituées mineures, fort nombreuses à Paris, lui paraissaient encore plus dangereuses que les adultes et les propagatrices les plus actives des maladies vénériennes. usqu'alors, elles étaient livrées à l'arbitraire policier. La police les arrêtait dans la rue, les enfermait à la prison de femmes de Saint Lazare pendant quatre à six semaines, ce qui constituait une séquestration arbitraire. La base juridique de ces détentions était fournie et par des règlements de police d'Ancien régime et non comme le voudrait le droit constitutionnel français depuis 1789, la loi. Les filles aussi pouvaient être soumises à partir d'un âge qui a varié entre 16 et 18 ans à une immatriculation policière et à un contrôle sanitaire, la fameuse "mise en carte"⁶⁴. A la vérité, la prostitution commençait parfois bien plus tôt et provoquait des ravages dans l'état sanitaire. Déjà en 1882, le docteur Roussel dans un grand projet de protection des enfants avait demandé de soumettre les prostituées à une éducation corrective. Ce sont ces idées que reprend Bérenger sous une autre forme⁶⁵. Les enfants devraient être placés dans des établissements d'éducation jusqu'à leur majorité ou leur mariage. La décision devrait être prise par le président du tribunal civil, non par une juridiction pénale ni un organe policier puisque la prostitution n'est pas un délit. Et seuls pourraient être soumis à de pareilles mesures ceux qui se pros-

que par une noire misère?" (*Sénat* 1894, impression n° 103). La peine proposée est abaissée à 1 mois (*Sénat*, 1895, n° 50).

64) Historique de cette question dans *Sénat*, session 1905, impression n° 194 et 1906 n° 36.

65) *Sénat*, session 1894 n° 81 et amendement du Sénat, 1895, n° 50, p. 23.

tituaient dans la rue. L'acte est facile à constater. La recherche de la prostitution privée des mineures exigeraient une lourde procédure judiciaire puisque le secret des domiciles devrait être violé.

Le dernier volet du plan de moralisation tendait à réprimer l'obscénité et la pornographie. Il fallait retoucher la loi sur la presse de 1881. Déjà en 1882, dans un esprit répressif, le Parlement avait donné une certaine compétence aux tribunaux correctionnels⁶⁶ en matière de mœurs et réprimé la distribution des journaux pornographiques sur la voie publique mais il fallait encore punir l'obscénité dans les spectacles, les affiches, les cris et les chants. Pour cela il convenait d'élargir la définition des délits code pénal.

Tel était le plan ambitieux des années 1894 et 1895. Il fut assez bien accueilli par le Sénat où cependant certains critiquèrent l'injuste rigueur de Bérenger envers les prostituées. Le programme fut assez fraîchement apprécié par une fraction de l'opinion publique et la chambre des députés. Il faudra de longues campagnes de Bérenger, de ses amis et de diverses associations en faveur de la moralité publique, dénonçant les spectacles ou les affiches licencieuses sous les sarcasmes des gens de théâtre et de pensée. L'opinion éprise de modernisme n'était pas prête, surtout à Paris, à laisser toucher à la liberté d'expression sous prétexte de moralité. A la longue, la ténacité de Bérenger remporta la victoire. Chaque point du programme fit l'objet de lois séparées.

Assez paradoxalement, les premiers succès furent remportés dans le domaine le moins grave et où Bérenger, risquait le plus le ridicule, les outrages publics aux bonnes mœurs. Le parlement vota la loi du 16 mars 1898 d'ailleurs trop sévère⁶⁷. Elle prévoyait la compétence exclusive du tribunal correctionnel et l'inscription au casier judiciaire des condamnations encourues, donnait une notion extensive de la récidive et prévoyait une prescription trop longue. Les parquets, au grand regret de Bérenger⁶⁸ craignant d'être mal compris

66) Loi du 2 août 1882. Le projet de Bérenger fut voté par le Sénat en juin 1895 mais écarté par la chambre des députés.

67) Rapport de Bérenger sur le projet gouvernemental, *Sénat*, session 1897, impression n° 142.

68) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, T. 157, 1902, p. 711.

par l'opinion publique et tournés en ridicule par la presse, hésitaient à ouvrir des poursuites, classaient les plaintes. Béranger du reprendre ses campagnes avec une intensité accrue. La loi de 1898 ne sera modifiée qu'en 1908⁶⁹. C'est à ce moment qu'on pourra poursuivre en justice avec bien plus d'efficacité, le distributeur des publications obscènes. La distribution par poste sous pli ouvert sera en même temps interdite. La répression, toujours hasardeuse, sera désormais maniée avec davantage de résultats.

Le racolage public ne sera pas érigé en délit avant 1946 mais des faits bien plus graves la "traite des blanches", le commerce des prostituées ou de femmes destinées à la prostitution en France ou à l'étranger commençaient à inquiéter l'opinion publique et le gouvernement. La lutte avait débuté en Angleterre vers 1895⁷¹. Le mouvement prit une dimension internationale quand des conférences internationales furent organisées par des associations privées des différentes capitales, comme Londres et Paris. Béranger participa à certaines d'entre elles et en fit le compte-rendu à l'Académie des sciences morales. Finalement, les Etats fortement sollicités par les associations, organisèrent une conférence internationale à Paris en juillet 1902 d'où sortirent un projet de convention internationale et un projet d'arrangement, c'est-à-dire la mise en place d'accords de police avec création d'un bureau central d'information⁷². Il fallait mettre en accord la législation interne avec la convention internationale, d'où sur projet du gouvernement, la loi du 3 avril 1903 rapportée au Sénat par Béranger⁷³. En modifiant les articles 334 et 335

69) Loi du 9 avril 1908, Duvergier p. 174. Il fallut 4 ans de discussions parlementaires; le projet voté par le Sénat le 25 mars 1904 fut mutilé par la Chambre. Voir Béranger, rapport sur ces projets, *Sénat* 1908, impression n° 87.

70) Il continua d'être réprimé contravention par des règlements municipaux puis fut érigé en délit (6 mois à 5 ans de prison) par la loi du 13 avril 1946 (art. 3), abrogé en 1958. Le racolage actif redevient une contravention passible de 10 jours à un mois de prison.

71) La National Vigilance Association" animée par Alexander Coote.

72) Béranger, la répression de la traite des blanches, *Séances et trav. Acad. Sciences morales*, T. 167, 1er semestre 1907, pp. 447-467.

73) *Sénat*, session extraordinaire 1902, impression n° 395.

du code pénal elle réprimait le proxénétisme, la complaisance des logeurs et cabaretiers et plus largement la traite des blanches.

En dernier lieu fut réglé sur le plan législatif la question de la prostitution des mineurs. Le gouvernement déposa un projet en 1907 qui asseb inélegamment omit de signaler la proposition Bérenger vieille de 12 ans mais renouvelée en 1905⁷⁴. Pourtant l'économie des deux systèmes était assez semblable: il s'agissait de soumettre les mineurs prostitués (garçons ou filles) non à une répression mais à une éducation dans des établissements spécialisés, publics ou privés, cela jusqu'à leur majorité ou leur mariage. Education et non châtiement, la mesure devait être ordonnée par la justice civile. Mais il y avait des différences. Le gouvernement pour des raisons morales et sociales évidentes voulait traiter la prostitution clandestine des mineurs en même temps que la prostitution sur la voie publique. Il y fallait une procédure lourde et lente pour garantir la liberté des tiers. Dans ce système, le placement pourrait être demandé par les parents, incapables d'empêcher la prostitution de leurs enfants. Mais on pouvait y voir un élargissement considérable et imprévu de la correction paternelle. D'après les articles 375 et suivant du code civil la correction était une détention de un mois ou de 6 mois. Voilà qu'en cas de prostitution dont les auteurs n'étaient pas moralement plus condamnables que les petits voyous ou chapardeurs, elle pouvait durer jusqu'à la majorité sous le nom l'éducation. Des parents risquaient, pensait Bérenger, d'utiliser la nouvelle loi pour se décharger sur l'Etat des frais d'éducation qui leur incombaient. C'était toujours le point de vue des libéraux économes des deniers de l'Etat.

Malgré la crainte de dépenses excessives, Bérenger et le Sénat se rallièrent sous quelques réserves de détail au projet qui devint la loi du 15 avril 1908. C'est ainsi que plusieurs années avant sa mort, Bérenger avait vu consacrée par la loi la presque totalité de son plan de 1894-1895.

**

74) **Sénat**, 1905 impression n° 194 (proposition et rapport Bérenger avec historique), **Sénat**, 1906 n° 36 (rapport Bérenger au nom de la commission sénatoriale), **Sénat** 1907 impression n° 120 (rapport Bérenger sur le projet gouvernemental), n° 199 (rapport supplémentaire).

Un pareil succès est rare dans la vie d'un homme politique. Tel fut pourtant le destin de René Bérenger dans le domaine pénitentiaire et pénal. A ce titre, il fut certainement l'un des hommes qui sans avoir jamais occupé une position politique de premier plan ont joué un des rôles parlementaires les plus importants. Son oeuvre paraît caractéristique d'une étape dans la pensée juridique française. D'abord n'est pas celle d'un pur libéral. Bérenger estime nécessaire l'intervention de l'Etat pour le bien des hommes, parfois contre leur volonté. Il faut à cet égard le placer dans un groupe que j'appellerais volontiers celui des paternalistes juridiques. Occupant une position charnière, leur oeuvre dans le dernier quart du XIX^e siècle paraît considérable et encore sous évaluée. Elle est par ailleurs imprégnée de moralisme; on peut dire même d'esprit moralisateur et didactique qui a sa grandeur.

Un lecteur moderne est frappé par l'absence de toute référence aux difficultés économiques et sociales où la criminologie moderne verrait volontiers un facteur décisif de la délinquance. Mais cette oeuvre suprême une extraordinaire confiance dans l'éducation et l'instruction. La peine est conçue d'abord comme une mesure d'éducation un peu rude. La doctrine repose sur la volonté et fait confiance aux hommes. Pour Bérenger comme pour beaucoup de ses contemporains, le progrès est d'abord l'instruction généralisée, la formation morale des hommes.